

R A P P O R T
SUR LE CODE CIVIL;

F A I T

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION;

**Dans la séance du 23 fructidor, an II^e. de la République
française une & indivisible,**

PAR CAMBACÉRÈS,

Député du département de l'Hérault.

RÉPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'exercice des droits politiques est le principe de la liberté.
L'exercice des droits civils est le principe du bonheur social
& la sauve-garde de la morale publique.

Régler les relations des citoyens avec la société, c'est

A

établir l'ordre politique. Régler les rapports des citoyens entr'eux, c'est établir l'ordre civil & fonder l'ordre moral.

Combien grande est donc la mission du législateur ! Investi par le peuple souverain de l'exercice du pouvoir suprême, tenant dans sa main tous les élémens sociaux, il les dispose, les arrange, les combine, les ordonne; & tel que l'esprit créateur, après avoir donné l'être & la vie au corps politique, il lui imprime la sagesse qui en est comme la santé morale, & en assure la durée en dirigeant ses forces & ses mouvemens.

Citoyens, vous avez rempli en grande partie la tâche honorable qui vous étoit imposée. Une constitution toute populaire est sortie de vos mains, & le gouvernement révolutionnaire, dirigeant toujours dans le même sens & vers le même but les efforts du peuple, est venu préparer les moyens de jouir de la liberté conquise & affermie.

Hâtez-vous d'achever votre ouvrage; élevez le grand édifice de la législation civile; & après avoir établi & assuré les droits de la société, établissez & assurez les droits de chacun de ses membres.

Trois choses sont nécessaires & suffisent à l'homme en société :

Être maître de sa personne ;

Avoir des biens pour remplir ses besoins ;

Pouvoir disposer, pour son plus grand intérêt, de sa personne & de ses biens.

Tous les droits civils se réduisent donc aux droits de liberté, de propriété & de contracter.

Ainsi, les personnes, les propriétés & les conventions sont les trois objets de la législation civile.

Au moment où l'homme voit le jour, la société le signale; c'est un nouvel élément ajouté au corps politique; elle l'inscrit au registre des âges, & le désigne par les deux relations qu'il apporte en naissant, celles qu'il a avec les auteurs de ses jours. Il a donc fallu d'abord fixer les caractères auxquels la loi reconnoît un père & un fils; & après avoir posé le principe de ce lien, quand c'est la nature qui le forme, on a dû parler de cette paternité civile que crée la bienfaisante adoption.

Ici, nous vous devons quelques éclaircissemens sur les

points principaux de notre projet, en ce qui concerne l'état des personnes.

Il existe une règle d'autant plus sacrée, qu'elle n'a d'autre origine que l'origine même de la société; d'autant plus respectable, que tous les peuples l'ont respectée; & d'autant plus nécessaire, qu'elle assure la tranquillité & la perpétuité des familles: c'est la loi qui veut que le mariage indique le père; mais en plaçant cette règle parmi les bases de notre législation civile, nous vous proposons de faire tomber d'un seul mot toutes les questions sur les posthumes; questions ridicules, que l'ignorance & le préjugé ont tant de fois décidées au mépris de la nature & de l'expérience.

Une loi sage a déjà fait disparaître toute différence entre ceux dont la condition devoit être la même. Nous n'avons eu qu'à rappeler cet acte de justice; mais, en mettant au même rang tous les enfans qui sont reconnus par leur père, il faut bannir de la législation française l'odieuse recherche de la paternité. Cependant il est juste de réserver à l'enfant la preuve de la filiation contre sa mère; car le fait de l'enfantement n'est pas comme celui de la conception, couvert d'un voile impénétrable.

Enfin, nous avons organisé l'adoption; institution morale, ressource contre la stérilité, nouvelle nature qui supplée au défaut de la première; qui, sans multiplier les êtres, multiplie les familles, augmente les relations par les sentimens, bienfait de la législation qui ajoute un lien de plus à la société.

L'adoption imite la nature. C'est une raison pour accorder à tous les sexes le droit d'adopter, pour exiger qu'il y ait entre l'adoptant & l'enfant adoptif la distance de la puberté, pour ne pas souffrir qu'un des époux puisse adopter sans le consentement de l'autre.

L'existence des enfans ne nous a pas paru devoir être un obstacle à l'adoption. Pourquoi refuser à un père la satisfaction de le devenir encore? Il pourroit multiplier sa famille en suivant l'attrait qui l'appelle à la génération; & lorsqu'un sentiment plus délicat l'appelle à la compassion, à la bienfaisance, il seroit obligé de fermer son cœur!..... tout seroit accordé aux sens, tout seroit refusé à la vertu!.....

L'adoption doit être irrévocable de la part de celui qui

adopte. Il importe de mettre un frein à la légèreté, & encore plus d'enchaîner les cœurs dépravés, qui, bientôt fatigués du bien, voudroient faire de la vertu un remords & d'un bienfait un repentir; mais le principe qui lie à jamais le père adoptif ne sauroit être appliqué à l'enfant adopté.

Il doit être libre de prendre ou de rejeter avec réflexion la qualité de fils & tous les devoirs qu'elle impose. Adopté dans un âge où sa raison n'étoit point formée, il doit être admis à prononcer son vœu lorsqu'elle est parvenue à sa plénitude.

L'homme naît foible, impuissant; il naît avec ses droits & ses facultés: mais, comme s'il les avoit perdus en naissant, il ne peut ni réclamer ses droits, ni exercer ses facultés; & c'est cet état d'enfance, cette foiblesse, soit physique, soit morale, qui forme ce qu'on appelle la minorité.

Dans cet état, l'homme a besoin d'appui, de soutien. Les premières années de sa vie sont confiées aux soins de ceux qui la lui ont donnée. Les premiers tuteurs sont les pères & les mères. Qu'on ne parle donc plus de puissance paternelle.

Loin de nous ces termes de plein pouvoir, d'autorité absolue, formule de tyran, système ambitieux que la nature indignée repousse, qui n'a que trop déshonoré la tutelle paternelle en changeant la protection en domination, les devoirs en droits, & l'amour en empire. S'il est des peuples libres, soumis à un système aussi impolitique que barbare, c'est qu'il faut de grands exemples pour détruire de grands préjugés. Que l'exemple d'une grande nation apprenne donc à ne plus confondre les clameurs de l'opinion avec la voix de la nature. N'hésitons pas à renverser un système qui a fondé sur l'autorité seule ce qui doit n'être établi que sur la douceur & les bienfaits d'un côté, le respect & la gratitude de l'autre.

Le pouvoir des pères sur leurs enfans ne fera donc parmi nous que le devoir de la protection; & si nous accordons aux pères & aux mères la jouissance des biens de leurs enfans mineurs, c'est qu'il nous a semblé juste de prévenir des débats d'intérêts qui empoisonneroient les charmes de la plus étroite des liaisons, & contrarieroient des lois qui doivent toujours tendre à la morale.

A défaut des pères & des mères, ce sont les yeux des deux sexes que la nature & la loi appellent à la tutelle. Si cette ressource manque, le choix du père ou de la mère survivant indiquera le tuteur; enfin, s'il n'y a ni ascendant ni tuteur choisi, c'est la famille qui le nomme.

Le devoir de la tutelle prend sa source dans la fin de la production de l'homme & dans la faiblesse de l'être produit; la tutelle est donc une obligation pour tous les citoyens. La patrie a droit d'exiger d'eux qu'ils lui élèvent un citoyen: l'humanité leur commande de ne pas abandonner leur semblable.

Après avoir déterminé les effets de la tutelle naturelle, il importe de fixer ceux de la tutelle étrangère; de là les précautions prises pour que le tuteur ne pût jamais substituer son intérêt à celui du pupille. Celle qui nous a paru la plus assurée a été de mettre le tuteur lui-même sous la tutelle de la famille.

La tutelle finit lorsque celui qu'elle protège n'a plus besoin que de lui-même. Là, le pupille disparaît, & l'homme commence avec le citoyen. Puisque le droit de cité ne dépend que des qualités personnelles, puisqu'il n'est suspendu qu'autant que dure l'incapacité de l'exercer, l'homme doit en jouir aussitôt qu'il devient maître de lui-même, aussitôt qu'il entre dans l'exercice de son droit de propriété personnelle. La majorité est donc l'introduction de l'homme dans l'état social: elle est fixée à vingt-un ans.

Le citoyen qui a une fois acquis la jouissance de ses droits civils, ne peut plus les perdre, qu'en perdant l'usage de sa raison; & dans cet état d'infirmité, il doit être assimilé au mineur; c'est-à-dire, aussi sacré dans sa personne que dans ses biens.

L'homme introduit dans l'état social, quelle sera la place qu'il doit occuper dans ce nouvel ordre de choses? La nature & la société la lui assignent.

La nature produit tout; mais c'est à l'homme à produire l'homme. La nature a tout fait pour l'homme; mais c'est à l'homme à donner à la nature des êtres qui admirent ce qu'elle a fait, qui en jouissent & rendent à cette mère commune le tribut de leur gratitude.

En admettant l'homme dans son sein, la société veut l'y

attacher ; elle veut resserrer & multiplier ses relations pour resserrer & multiplier ses liens. Elle ne trouve des enfans qu'en ceux dont l'existence est pour ainsi dire répandue sur plusieurs individus, & qui, par conséquent, ayant plus à perdre, sont plus intéressés à l'ordre social ; ajoutons qu'une des fins de la société est sa perpétuité, & que c'est de cette perpétuité que dérivent la force, la solidité de son gouvernement, de ses loix & de ses mœurs.

Le mariage est donc la loi primitive de la nature, ou plutôt c'est la nature en action. Le célibat est un vice que le législateur doit poursuivre ; mais c'est moins par des moyens violens qu'il doit le combattre, que par des moyens doux & insensibles.

La liberté personnelle étant la première dans l'ordre de la nature, elle doit être la plus respectée. Ce seroit une contradiction étrange qu'une loi qui établiroit la liberté des biens & l'esclavage des corps, qui rendroit le même homme maître de ses actions, & ne le laisseroit pas maître de sa personne. C'est donc plutôt par des lois qui favorisent les unions, que par des lois qui punissent ceux qui les fuient ; c'est plutôt en honorant le mariage, qu'en défendant le célibat qu'il faut combattre le célibataire. Il est plus sage d'empêcher le mal en le prévenant qu'en le punissant. La peine arrête l'action, mais ne corrige pas la volonté. Les loix prohibitives ne font guères que des hypocrites, & elles annoncent dans le législateur l'impuissance de ses moyens.

Ce que la volonté a fait, la volonté peut le changer. La volonté des époux fait la substance du mariage. Le changement de cette volonté en opère la dissolution : de là le principe du divorce.

Le divorce est le surveillant & le modérateur du mariage. Sans le divorce, le mariage seroit souvent un supplice cruel, une source d'immoralité & de corruption plus féconde que le célibat même.

Le divorce est fondé sur la nature, sur la raison, sur la justice. Le droit de liberté personnelle, est le droit de disposer de soi. Il est juste qu'une union formée pour le bonheur de deux individus, cesse dès que les deux individus, ou que l'un des deux n'y trouve plus le bonheur qu'on y a cherché. Qui pourroit exiger du cœur de l'homme qu'il reste attaché là où il ne se sent pas heureux ?

Tel est donc l'avantage du divorce : il répare l'erreur ; & si la volonté humaine est d'elle-même si foible, si légère, si inconstante ; si l'objet qui a su l'attacher si fortement n'a pas toujours le pouvoir de la fixer, qui osera imposer à l'homme le joug d'un lien indissoluble, indestructible ? Exiger du cœur humain ce qui est au-dessus de ses forces, c'est faire des malheureux sur l'autel même de la nature. Et qu'on n'appréhende point la fréquence & les effets du divorce. Il n'y aura pas de divorce lorsque les unions seront le fruit du choix, de la raison, & non de la passion ou de l'intérêt. Qu'on forme les mœurs ; & les divorces seront rares. Sous les mœurs simples de la république, le romain ignora le divorce : sous les mœurs corrompues de la monarchie impériale, le divorce fut aussi fréquent que le mariage. La sympathie des caractères, l'estime, la confiance réciproque, l'amour des enfans : voilà ce qui écartera le divorce, voilà ce qui peut rendre le mariage indissoluble. L'indissolubilité n'étant point une loi de la nature, elle ne sauroit être une loi de la société conjugale.

Des événemens imprévus peuvent entraîner le citoyen loin de son domicile, le dérober à la société, faire douter s'il n'est pas perdu pour la patrie, pour ses amis, pour sa famille. Ce doute, après un laps de temps, doit se convertir en certitude, afin que la propriété des biens de l'absent ne demeure pas toujours incertaine. Là il faut caractériser l'absence ; il faut examiner une question importante, essentiellement liée à l'état des citoyens : c'est la question de domicile.

Tout domicile, dans le sens propre, est le lieu de la résidence habituelle ; mais comme cette résidence peut être difficile à distinguer ; il est nécessaire d'en déterminer les caractères. Quoique le citoyen appartienne à la République, quoiqu'il soit chez lui par-tout où il est sur le territoire de la société, il faut que la loi lui assigne un lieu. Le citoyen n'est pas un être errant, il doit se fixer ; & la liberté qui lui appartient, ne le dispense pas d'une permanence nécessaire pour l'accomplissement de ses devoirs civiques.

Si l'homme se suffisoit à lui-même, s'il n'avoit besoin que du droit de propriété personnelle, semblable à ce philosophe de l'amiquité, il porteroit tout avec lui, & ne courroit pas

après des biens qui lui seroient inutiles ; mais la nature l'a fait naître dans le besoin ; elle a attaché son existence au travail : il lui faut des biens, il lui faut des propriétés ; son industrie même est une propriété pour lui.

Plus on médite sur le contrat qui unit tous les Français, plus on incline à penser qu'il ne devoit y avoir parmi nous que deux espèces de propriété : la propriété nationale & la propriété particulière. Néanmoins cette opinion n'a point prévalu ; on a cru qu'il étoit nécessaire de maintenir une distinction, utile sous quelques rapports, consacrée d'ailleurs par l'habitude, & que le droit de propriété sur les biens pouvoit être, sans inconvénient, entre les mains de la nation, ou entre les mains des communes, ou entre les mains des particuliers.

Entre les mains des particuliers, ce droit est susceptible de diverses modalités ; mais est-il transmissible après que la mort a mis un terme à notre existence ? Tel est un des principaux objets des méditations du législateur qui donne des lois à un peuple naissant, ou à une nation régénérée.

Vous avez déjà consacré vos principes sur cette importante matière, dans les célèbres décrets des 5 brumaire & 17 nivôse : il ne s'agit plus que de placer dans le code de nos lois civiles ces monumens de votre sagesse.

Les froissemens de l'intérêt particulier ont d'abord excité quelques plaintes sur les dispositions que vous avez adoptées ; mais le peuple a applaudi à une résolution juste en elle-même, sollicitée par l'intérêt social & par l'intérêt domestique.

Vous ne rétrograderez point dans la carrière ; vous n'oublierez pas que l'immutabilité est le premier caractère d'une bonne législation. Les lois, une fois rédigées, deviennent un dépôt sacré. D'ailleurs notre ordre successif est concordant avec nos lois politiques ; il est fondé sur des bases prises dans le vœu de la nature : le lien du sang en est le principe ; il maintient en outre la balance & la division des propriétés ; sous ce rapport il doit être considéré comme une source de prospérité publique.

Dans un état organisé, il ne peut exister de biens sans propriétaires. La propriété est ordinairement réunie à la possession ; quelquefois aussi elle en est séparée.

Il est de l'intérêt général que les propriétés ne demeurent pas incertaines : de-là la nécessité de convertir en preuve, après un temps déterminé, la présomption de propriété résultant de la possession ; de-là l'origine de la prescription. Mais, de même que les propriétés ne doivent pas être toujours incertaines, les dettes ne doivent pas toujours subsister ; & , lorsque depuis le moment où elles ont été contractées, il s'est écoulé un temps considérable pour qu'on puisse croire que le créancier eût exigé le paiement, le débiteur doit être libéré.

L'homme, quoique propriétaire de sa personne & de ses biens, ne peut jouir pleinement du bonheur qu'il a droit d'attendre de la société, si elle ne lui accorde, ou plutôt si elle ne lui laisse le droit de disposer à son gré de cette double propriété.

Il n'est pas heureux, s'il n'est pas libre dans le choix de ses jouissances : le bonheur de l'homme consiste bien plus dans la manière de jouir, que dans la jouissance même ; chacun compose son bonheur des élémens de son choix.

De-là naît le droit de contracter ; qui n'est que la faculté de choisir les moyens de son bonheur.

Tout contrat est essentiellement un échange ; il suppose donc un remplacement par équipollent, un concours & un engagement respectif de deux ou de plusieurs personnes. La pensée d'une obligation est donc inséparable de l'idée d'un contrat.

La loi & les conventions sont les deux causes des obligations.

La loi prescrit des devoirs individuels : les hommes, en réglant entre eux les transactions sociales, s'imposent eux-mêmes des engagemens qu'ils forment, étendent, limitent & modifient par un consentement libre.

Il seroit donc superflu de vous présenter l'analyse des règles que nous avons cru devoir recueillir, & qui pour la plupart sont observées parmi nous. La première de toutes, la plus inviolable, est celle qui ordonne de respecter le contrat aussitôt qu'il est l'effet d'une volonté libre & éclairée. La loi en fait une obligation, & la probité un devoir. Il est permis de chercher son intérêt ; mais il ne l'est pas de le chercher aux dépens de l'intérêt d'autrui ; il ne l'est pas

de fouler aux pieds le fondement de tous les engagements, la bonne foi. Laissons aux perfides Carthaginois la honte de l'antique proverbe de *la foi punique*, qui a flétri plus d'une moderne Carthage. Le Peuple français ne doit & ne veut connoître d'autre intérêt ni d'autres moyens de le conserver, que la franchise, la droiture, la fidélité à tenir ses engagements.

Citoyens, nous avons donc avancé une vérité, lorsque nous avons dit en commençant, que le code civil établissoit l'ordre moral. Les lois sont la semence des mœurs; si les hommes ont fait les lois, les lois à leur tour ont formé les hommes. Et le plus grand, le plus beau spectacle de la terre, c'est un peuple heureux par ses lois; mais, pour y parvenir, deux moyens sont nécessaires: la fermeté dans le gouvernement, la stabilité dans les lois. Les premiers peuples ont gravé leurs lois sur la pierre & l'airain; espèce d'emblème de leur durée & de leur perpétuité: & nous, plus éclairés, nous graverons les nôtres dans les cœurs avec le burin de la liberté; mais quelle sanction leur donnerons-nous? les sermens?... Le crime les enfreint, & la vertu s'en offense.... Les autels & les dieux?... Minos se vançoit d'avoir appris de Jupiter les lois qu'il donnoit aux Crétois. Solon, Lycurgue, Numa, Platon même ne proposent aucune loi qu'ils ne veulent qu'on croie venir du ciel & confirmées par des oracles. Qu'est-il arrivé? Les lois ont péri avant les peuples, & les lois sont tombées avec les oracles. Quelle garantie pour des lois que la superstition! Quelle sanction pour des lois que des oracles menteurs!... Pour nous, plus sages, nous, libres de tous préjugés, nos lois ne seront que le code de la nature, sanctionné par la raison & garanti par la liberté.

Citoyens, hâtons cet heureux événement: vainqueurs au-dehors par les armées, soyons heureux au-dedans par de bonnes lois, par l'attachement aux lois, par l'obéissance aux lois. Voilà le gage de la félicité publique. Le plus sage des hommes aimera mieux mourir que d'y porter atteinte; & placé entre l'amour de la vie & l'amour des lois, Socrate préfèra la ciguë. C'est être libre en effet que d'être esclave des lois; & selon la pensée d'un ancien, le grand Être lui-même, soumis aux lois qu'il a établies, n'a commandé qu'une fois, & il obéit toujours.